

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAFE HENRI

ROUTE DE SAVERNE
67205 OBERHAUSBERGEN

Références : 0006703388/JS/CE
Code AIOT : 0006703388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement CAFE HENRI implanté 45 route de Saverne - 67205 OBERHAUSBERGEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action exploratoire visant les installations de torréfaction de l'Eurométropole de Strasbourg, dans l'objectif de mieux connaître les rejets atmosphériques de ce type d'installations, les différents procédés employés afin de les maîtriser, ainsi que de s'assurer que les installations sont en règle face à la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFE HENRI
- 45 route de Saverne - 67205 OBERHAUSBERGEN
- Code AIOT : 0006703388
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société Cafés Henri ont pour activité principale la torréfaction et la commercialisation de café. L'atelier situé 45 route de Saverne à Oberhausbergen alimente 12 points de vente et plusieurs clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration installation classée	Code de l'environnement du 25/11/2025, article R512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable ;
- Absence de contrôle périodique par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/11/2025, article R512-47
Thèmes : Situation administrative, Déclaration installation classée
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)
<u>Note - Rubrique ICPE 2220 :</u>
<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, <u>torréfaction</u>, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i>
<i>La quantité de produits entrants étant :</i>
<i>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</i>
<i>a) Supérieure à 20 t/j : E</i>
<i>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : D</i>
<i>2. Autres installations :</i>
<i>a) Supérieure à 10 t/j : E</i>
<i>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : DC</i>
Constats :
Les installations de torréfaction de la société Cafés Henri se situent 45 route de Saverne - 67205 Oberhausbergen, dans une zone occupée majoritairement par des habitations. Il est à noter la présence de deux crèches (respectivement à 150 mètres et 220 mètres environ), les premières écoles étant à plus de 600 mètres des installations. La société Cafés Henri a démarré son activité de torréfaction en 1963 dans ces locaux. L'exploitant nous indique ne pas être propriétaire du terrain. Les installations, manœuvrées par plusieurs employés lors de la visite, disposent d'un torréfacteur

de capacité, aux dires de l'exploitant, de 120 kg (mis en service en 1991). Un cyclone d'aspiration des pellicules permet de récupérer la majeure partie des pellicules détachées des grains lors de la torréfaction. L'exploitant fournit les pellicules à un prestataire qui achemine ces déchets vers une filière adaptée.

Lors de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur la quantité de produits entrant (café vert) quotidien dans le processus de torréfaction. L'exploitant a tout d'abord indiqué que sa capacité journalière était d'environ 2 520 kg de produits entrant (120 kg x 3 torréfactions par heure x 7 heures de fonctionnement par jour). L'inspection a poussé le questionnement afin que l'exploitant indique finalement qu'en période de pointe (comme lors de la visite), la production est organisée en deux équipes et couvre la période allant de 6h à 17h, amenant la capacité journalière à environ 3,6 tonnes de produits entrant (120 kg x 30 torréfactions maximum).

Le seuil de la déclaration avec contrôle de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est de 2 tonnes / jour de produits entrants.

Face à ce constat, l'inspection a indiqué, lors de la visite, à l'exploitant que ses installations de torréfaction doivent être déclarées à la préfecture conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une précédente déclaration.

L'inspection constate donc que la société Cafés Henri exploite une installation classée sans déclaration préalable.

L'exploitant a, par ailleurs, indiqué à l'inspection que les installations possèdent deux cheminées d'extraction des fumées en toiture : une cheminée raccordée au torréfacteur et une autre au bac de refroidissement des grains.

L'exploitant a indiqué en fin de visite à l'inspection qu'un projet de déménagement de la production à Hoerdts était en étude. Les bureaux, magasin, dépôt, services techniques ayant déjà été transférés dans les locaux de ce nouveau site de la société, il ne resterait que la production à déménager. L'exploitant indique que ce projet aurait également pour objectif de remplacer le torréfacteur actuel par un nouveau torréfacteur équipé d'un procédé de catalyse des fumées.

Note : l'exploitant, afin de régulariser sa situation, pourra effectuer sa déclaration en ligne sur le portail <https://demarches.service-public.gouv.fr>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2

Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)

[art. R. 512-58 du code de l'environnement : (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. (...)]

Constats :

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par la société CAFES

HENRI au 45 route de Saverne - 67205 Oberhausbergen est soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2220-2 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant, n'étant pas en règle vis-à-vis de la déclaration ICPE, a échappé au contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

De plus, un courriel de l'exploitant daté du 31/03/2025 indique à l'inspection qu'en 2024, la quantité de produits entrant torréfiés dépassait, en moyenne, les 2 tonnes par jour (seuil de la déclaration avec contrôle de la rubrique 2220-2). Le délai de six mois pour le premier contrôle d'une installation est donc dépassé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

